

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Nous, Maire de la Commune de St Christophe en Bresse,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation du restaurant scolaire

ARRETONS

Article 1 : Inscription

Chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire de la commune de St Christophe doit faire au préalable l'objet de l'établissement d'un dossier d'inscription dûment rempli et ceci même si l'enfant a déjà été inscrit l'année scolaire précédente.

Ce dossier d'inscription comprend :

- une fiche d'inscription
- une autorisation du représentant légal permettant de prodiguer à l'enfant les soins médicaux nécessaires, en cas de maladie ou d'accident ainsi que les coordonnées où il peut être joint,
- le présent règlement signé par les parents.
- Le dossier complet d'inscription doit être remis en Mairie avant le 1^{er} octobre suivant la rentrée scolaire.

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles élémentaire et maternelle de St Christophe, avec comme seule restriction la capacité d'accueil du restaurant. En cas d'inscription supérieure à la capacité, la priorité sera donnée aux enfants de St Christophe dont les deux parents travaillent et à ceux fréquentant la cantine au régime forfaitaire.

L'inscription ne sera définitive qu'après acceptation de celle-ci par la Mairie.

Article 2 : Fréquentation

Les enfants peuvent fréquenter le restaurant scolaire tous les jours ou, régulièrement certains jours précis de la semaine.

La fréquentation occasionnelle est exceptionnelle et soumise à conditions.

2-1 Cas des enfants fréquentant régulièrement le restaurant scolaire

Lors de l'inscription, le représentant légal doit préciser les jours où l'enfant fréquentera le restaurant scolaire, que ce soit tous les jours ou certains jours précis.

En cas d'inscription hebdomadaire le bulletin devra être envoyé par mail à la mairie au plus tard le mercredi midi de la semaine précédente.

2-2 Cas de fréquentation occasionnelle

Une possibilité est laissée aux parents d'inscrire leur enfant pour une cause exceptionnelle (hospitalisation, absences, etc....) dans ce cas l'inscription se fait par téléphone à la mairie avec envoi du bulletin d'inscription.

Article 3 : Bon fonctionnement du restaurant scolaire

Les échanges entre les adultes surveillants et les enfants doivent se dérouler dans un esprit de respect mutuel.

La tenue de chacun doit être correcte.

Aucune injure n'est tolérée et les mots grossiers sont répréhensibles. La nourriture doit être respectée.

Les repas doivent se dérouler dans le calme. Les enfants ne se déplacent pas durant les repas sauf s'ils ont l'autorisation de la surveillante.

Leur place sera attribuée par la surveillante.

Durant le déplacement entre l'école et le lieu de restauration scolaire, les enfants doivent respecter les consignes spécifiques données par les surveillantes.

Article 4 : Responsabilité

Le personnel ne saurait être tenu responsable des pertes qui surviendraient (bijoux, vêtements...) ni des dégradations occasionnées aux lunettes, appareils dentaires.

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer de médicaments. Sauf en cas de P.A.I.

En cas de traitement obligatoire, les familles devront faire en sorte que les médicaments soient pris à la maison.

Dans le cas de dégradations (locaux, matériel, etc...) le remboursement des travaux de remise en état pourra être demandé aux familles des enfants responsables.

Article 5 : Sanctions-Discipline

Tout enfant dont le comportement est manifestement répréhensible, tel que le déplacement sans autorisation, le non respect du personnel et de ses camarades, le non-respect des locaux, le jet d'objets ou de nourriture, le chahut, les bagarres, etc... pourra être réprimandé par le personnel surveillant et faire l'objet d'un avertissement.

Le restaurant n'étant pas obligatoire, les enfants qui ne feraient pas preuve de respect envers le personnel, leurs camarades, les locaux ou le matériel seront exclus après deux avertissements à la famille.

Ces recommandations s'appliquent également pendant la récréation entre 13H et 13H20.

Article 6 : Assurances

Les parents devront souscrire une assurance responsabilité civile ou une assurance scolaire ;

En aucun cas la commune ne prendra à sa charge ou remboursera des frais médicaux consécutifs à un accident survenu au restaurant scolaire.

Article 7 : Paiement des repas

Les tarifs sont fixés pour l'année scolaire et sont consultables en Mairie.

Le paiement des repas sera facturé à la fin de chaque période scolaire (environ toutes les 6 à 7 semaines), le règlement obligatoirement effectué auprès de la perception dont dépend la Commune.

Absences : un dégrèvement sera appliqué après deux semaines d'absence sur présentation d'un certificat médical.

Aucun retard de paiement supérieur à 1 période ne sera toléré.

Au delà, une lettre de relance sera adressée aux familles, courrier exigeant un règlement sous 48H.

Article 8

M. le Maire de St Christophe en Bresse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A St Christophe en Bresse, le 10 JUILLET 2020

Je soussigné(e) M.....déclare avoir pris connaissance du présent règlement pour mon (mes) enfants : (Nom-prénoms)

..... CLASSE :

..... CLASSE :

Signature